

SEANCE DU
22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

Date de convocation du Bureau Syndical
15 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation
15 septembre 2025

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de délégués ayant voté pour : 11
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenus : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 22 septembre 2025 à 18h30, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Étaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Pierre DESMARETS, Gilles DOLAT, Bernard DUCREUX, Alain LAGRU, Guy MAILLARD, Frédérick MARTIN, Sophie PELLETIER, Michel SAHUT, Dorothee TRICHARD.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

**dél. 26-2025 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes :
Budget Principal 2025**

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

VU la délibération n°2024-54 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Par délibération du 11 décembre 2024, ces seuils ont été abaissés à 15 €.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250922-DEL26-2025-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la saisie à tiers détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 4 pièces présentées pour un total de 623,80 € TTC (compte 6542)

Nature Juridic	Exercice	Référence	d	N°	In	Nom du redevable	Objet	Etab. Geo	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2024	R-127-342		1		ARENO SAUVAGE SARL	AL1-RE		83,94	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-107-390		1		FROID CHAUD SERVICES	AL1-RE		112,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-469		1		FROID CHAUD SERVICES	AL1-RE		198,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-120		1		S DE S SAS	AL1-RE		228,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
								TOTAL	623,80	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **623,80 € TTC** au **compte 6542** au Budget Principal 2025,

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

Article 2 : DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

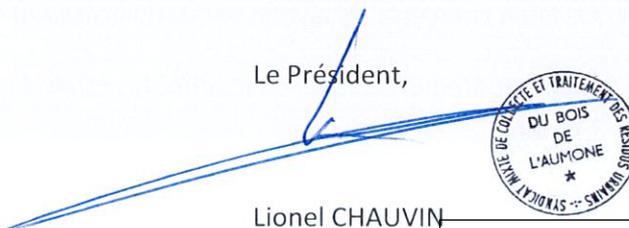
Article 3 : PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2025, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

Article 4 : AUTORISE le Président à émettre les mandats correspondants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,



Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250922-DEL26-2025-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025